



REGLEMENT D'INTERVENTION

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE CHARENTE (CFPPA)

APPEL À PROJETS - ANNÉE 2024

VOLET DOMICILE

« Développer des actions collectives de prévention »

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :
12 janvier 2024**

CONTEXTE

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a pour objet l'anticipation des conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans son ensemble. Alors qu'en 2060, un tiers des français aura plus de 60 ans et que les plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1.4 million aujourd'hui, il est donc nécessaire d'accompagner le vieillissement de la population dès aujourd'hui.

La population des personnes âgées de 60 ans et plus représente 32,8 % de la population charentaise. On dénombre 115 510 personnes âgées de 60 et plus sur le territoire (source : INSEE).

Le bien vieillir est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics qui fait de la prévention de la perte d'autonomie un enjeu de santé publique.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) des personnes âgées rassemble différents acteurs institutionnels (Conseil départemental, ARS, caisses de retraite, CPAM, ANAH, institutions de retraite complémentaire, mutualité française et collectivités territoriales) afin de faire converger une politique de prévention de la perte d'autonomie et élaborer un programme coordonné de financements. Ces derniers interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Les actions sont financées (sous réserve de disponibilité des crédits annuels) grâce au soutien de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA).

Le programme défini par la conférence doit permettre par des stratégies partagées par les acteurs du secteur la construction d'actions plus lisibles et cohérentes pour les personnes âgées et porte notamment sur :

- l'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
- l'attribution du forfait autonomie alloué aux résidences autonomes via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants ;
- le développement d'autres actions collectives de prévention à domicile.

La Conférence des financeurs de Charente a validé lors de sa séance plénière du 9 juin 2022 son **programme coordonné de financement 2023-2025**.

Cet appel à projets vise à poursuivre la démarche initiée depuis l'installation de la CFPPA Charente par le déploiement d'actions collectives de prévention qui se veulent en concordance avec le programme coordonné de financement.

DÉFINITION ET CONTENU DES ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION

L'article R.233-9 du décret n°2016-029 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées définit les actions collectives à mettre en œuvre :

« Les actions de prévention mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 233-1 sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions. »

Les actions de prévention visent à éviter la survenue de maladies ou de traumatismes, à maintenir et à améliorer la santé ou à modifier le comportement des personnes bénéficiaires afin de diminuer la prévalence d'un risque.

Les actions collectives de prévention sont de nature à préserver l'autonomie des personnes âgées parfois socialement fragilisées en raison de leur âge, de leurs conditions de vie et de leur isolement social ou géographique.

Elles proposeront des messages d'éducation pour la santé en vue de **faire avec** les personnes bénéficiaires, de susciter leur adhésion et leur participation active, voire seront des actions d'éducation pour la santé.

Les actions collectives de prévention et projets innovants de prévention de la conférence des financeurs devront s'inscrire dans ce cadre.

L'innovation est encouragée et sera particulièrement étudiée dans la mesure où l'action mise en place agit sur les déterminants de la prévention de la perte d'autonomie.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Le projet doit s'inscrire dans le cadre du plan national d'action et de prévention de la perte d'autonomie. Ce plan est structuré autour de 6 grands axes :

1. améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
2. prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
3. éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité ;
4. réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
5. former les professionnels à la prévention de la perte d'autonomie ;
6. développer la recherche et les stratégies d'évaluation.

Le projet devra s'inscrire dans les axes 1, 2, 3 et 4.

Ainsi, chaque projet devra répondre aux objectifs stratégiques suivants :

- développer des actions territorialisées, collectives de prévention et de dynamisation pour favoriser le bien vieillir à domicile en sensibilisant les personnes âgées aux problématiques de la vie quotidienne à domicile (développer la connaissance des bonnes pratiques à domicile) ;
- participer au maintien de la vie sociale des personnes âgées et réduire leur isolement en favorisant les conditions d'échanges entre personnes âgées et les rencontres intergénérationnelles ;
- développer le savoir-faire des personnes âgées ;
- stimuler la motivation, les qualifications et la confiance de la personne.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Il est attendu qu'au terme du projet les personnes bénéficiaires des actions collectives de prévention :

- disposent de nouveaux savoirs ;
- acquièrent de nouvelles compétences ;
- installent de nouvelles habitudes dans leur vie au quotidien.

Le porteur de projet veillera à s'assurer de la participation, de la satisfaction des usagers, des modifications de compétences entre le début et la fin de son intervention.

THÉMATIQUES SOUTENUES

Seuls 3 axes sur 7 du programme coordonné de financement de la CFPPA Charente sont éligibles à cet appel à projets. En effet, les actions collectives de prévention devront reprendre au moins un des axes / sous-axes suivants :

AXE 3 - PREVENIR LA DEPENDANCE (bien vieillir) des séniors

- 3.1- Développer la pratique d'une activité physique adaptée à tout âge
- 3.2- Développer la pratique d'une activité de bien-être et d'estime de soi, d'une activité manuelle et artistique
- 3.3- Prévenir la malnutrition et la dénutrition chez les personnes âgées
- 3.4- Lutter contre la perte des facultés cognitives
- 3.5- Informer sur les maladies du grand âge, leur dépistage et les comportements addictifs

AXE 4 - DÉVELOPPER DES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LA DIMENSION SOCIALE ET CADRE DE VIE

- 4.1- Favoriser des actions multi-partenariales et pluri thématiques pour lutter contre l'isolement des personnes âgées et favoriser le lien social
- 4.2- Faciliter la mobilité des séniors et prévenir des risques routiers
- 4.3- Réduire la fracture numérique chez les séniors (*accès aux droits*)
- 4.4- Promouvoir l'information et la sensibilisation aux droits des futurs et jeunes séniors
- 4.5- Favoriser un habitat adapté

AXE 5 - SOUTENIR LES PROCHES AIDANTS

- 5.1- Informer les proches aidants
- 5.2- Développer des actions de formation
- 5.3- Soutien psychosocial
- 5.4- Prévention santé et actions en binôme aidant/aidé

Concernant l'axe 2- Améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles, seules les actions collectives s'inscrivant dans le cadre du sous-axe « 2-1- Développer des actions itinérantes ou fixes de sensibilisation et démonstration aux aides techniques » pourront être retenues.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

- **Les actions éligibles**



Sont éligibles au titre de cet appel à projet :

- les actions collectives de prévention ;
- les actions collectives et individuelles à l'attention des proches aidants ;
- les actions destinées aux personnes de plus de 60 ans résidant en EHPAD, portées par un porteur de projet extérieur à l'EHPAD souhaitant intervenir auprès des résidents ou de personnes ayant leur domicile dans le périmètre de l'EHPAD (association constituée et convention passée avec les établissements) ;
- les actions collectives de prévention réalisées par les services d'aide à domicile.



Ne seront pas éligibles au titre de cet appel à projet :

- les actions individuelles sauf les actions de soutien psychosocial individuel à destination des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- les actions destinées aux personnes de plus de 60 ans résidant en EHPAD portées par un EHPAD lui-même (appel à projet spécifique via l'ARS) ;
- les actions destinées aux personnes de plus de 60 ans résidant en résidence autonomie (attribution du forfait autonomie) ;
- les actions donnant lieu à une prise en charge individuelle de santé (par l'assurance maladie) ;
- les actions destinées à l'aménagement du logement (aide à l'habitat, aides techniques individuelles...) ;
- les actions achevées lors de la présentation du dossier (pas de financement rétroactif) ;
- les actions ayant comme objet principal l'investissement et l'achat d'équipement ;
- les actions destinées aux professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile...) ;
- les dispositifs de type forum.

Concernant les actions à destination des proches aidants ne peuvent être financés :

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche ;
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie, ARS) ;

Ne pourront pas bénéficier d'une participation financière de la CNSA, au titre de la Conférence des financeurs, les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la caisse (fonctionnement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

- **Les critères charentais**

La Conférence des financeurs de Charente sera attentive à l'ensemble des critères suivants :



- l'action devra être réalisée dans l'une des 5 orientations du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;
- l'action devra s'inscrire **sur le territoire charentais, avec une démarche partenariale et de proximité** ;
- l'action devra prévoir des partenariats structurés : inscription impérative en complément des actions existantes sur le territoire afin d'avoir une collaboration et une solidarité avec et entre les acteurs ;
- les projets couvrant **les zones blanches rurales** seront privilégiés avec une action par territoire par axe sur les 3 ans du programme coordonné dans l'objectif d'une équité territoriale ;

Pour 2024, les zones territoriales prioritaires sont les suivantes :

- Charente Limousine
- Pays du Rouillacais
- La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- Sud Charente

Un porteur ayant mis en place une action en 2023 sur une zone ne peut renouveler cette même action sur la même zone l'année suivante, un équilibre dans la répartition des différentes actions sur l'ensemble du territoire charentais sera néanmoins étudié avec attention par la CFPPA.

- les projets innovants prévenant la perte d'autonomie dans un souci de transition écologique (développement durable, économie circulaire) seront également privilégiés ;
- l'action devra privilégier les **co-financements** : l'aide attribuée par la CFPPA ne pourra dépasser 80 % de la dépense totale de l'action ;
- l'action devra prévoir un **coût de participation raisonnable des usagers** et pour les EHPAD pas d'impact financier pour les résidents ;
- l'action devra prévoir une **solution de transport** sur le lieu de déroulement de l'action en cas de sollicitation (accessibilité aux personnes dépendantes) ;
- l'action devra prévoir une stratégie de **communication** ;
- l'action devra être portée par une fédération dès lors qu'il en existe une sur le territoire départemental (nécessité d'avoir une offre uniforme) ;
- la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées dans le cadre de l'action présentée devra être transmise ;
- le ratio entre le montant des crédits alloués et le nombre de bénéficiaires potentiels de l'action devra être cohérent ;
- le rapport entre le public bénéficiaire de l'action et la population cible du territoire devra être cohérent ;
- l'action devra prévoir une démarche d'évaluation (transmission d'un bilan quantitatif et qualitatif avec une analyse de l'action menée) ;

• Les porteurs éligibles

L'appel à projets s'adresse aux porteurs démontrant les compétences requises et connaissances du public permettant de justifier le dépôt du dossier, dans le respect des critères suivants :

- toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut ;
- avoir une existence juridique d'au moins 1 an ;
- être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- avoir son siège social ou une antenne sur le territoire de la Charente ou un périmètre d'intervention sur la Charente avec des actions sur ce département ;
- toutefois, les demandes de financement ne pourront pas concerner les actions à visée commerciale.

PUBLIC CIBLE

Les **personnes de plus de 60 ans, habitants en Charente**, seront destinataires principaux des actions.

Les résidents de **résidences autonomie et d'établissements d'hébergement** ne peuvent pas bénéficier des actions s'ils sont les seuls et uniques bénéficiaires de l'action. En revanche, une tolérance est accordée dès lors que la structure d'accueil souhaite s'ouvrir sur l'extérieur et si **plus de la moitié des bénéficiaires de l'action ne sont pas résidents**.

Le nombre de personnes pourra varier. Le porteur de projet veillera cependant à identifier un nombre pertinent et cohérent de personnes afin de réaliser l'action dans les meilleures conditions. Compte tenu des règles de financement de la CNSA, **au moins 40 % des bénéficiaires des actions collectives de prévention doivent être en GIR 5 ou 6**.

Il est entendu qu'un groupe de personnes est composé au minimum de 5 personnes. Les actions ayant pour cible un nombre de 10 participants en moyenne seront privilégiées.

Le public visé dans les actions collectives devra être détaillé avec justification.

CALENDRIER DE RÉALISATION

Un planning prévisionnel des différentes étapes du projet sera présenté sur la durée de l'intervention.

Si l'action est une poursuite d'actions d'autres financeurs ou un développement d'une action en cours : le porteur devra l'explicitier clairement avec le calendrier précédent, les réalisations au jour du dépôt du projet et le calendrier futur.

La convention est prévue sur 1 an (2024).

Les actions devront impérativement être réalisées et clôturées **avant le 30 novembre 2024.**

TYPES D'INTERVENTIONS

Le porteur précisera les modalités de réalisation de l'intervention notamment les formes retenues qui seront adaptées à ses objectifs : information/sensibilisation, activités de groupe favorisant la santé, actions d'éducation pour la santé.

En tout état de cause, le projet devra nécessairement comprendre différentes phases :

- des séances d'information du groupe public (conférence, information collective...),
- entretien individuel motivationnel (évaluer la capacité de la personne à faire, pratiquer ou suivre l'activité),
- des ateliers/activités collectifs,
- une séance finale dédiée à l'évaluation de l'impact sur l'action, selon des indicateurs prédéfinis au montage de l'action.

Un moment convivial à la fin de chaque séance est recommandé (eau, café, thé, jus...).

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT

• Examen et sélection des dossiers

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des onglets devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Les dossiers recevables seront présentés lors de la réunion « bureau » de la CFPPA, où les membres étudieront la demande (analyse de l'éligibilité des projets, de leur pertinence et de la cohérence du budget). Ils seront présentés pour validation en séance « plénière » de la CFPPA. Le nombre de projets retenus sera fonction de l'enveloppe financière globale 2024 affectée à la Conférence des financeurs de Charente par la CNSA.

La décision sera communiquée par téléphone dans les jours suivants la séance plénière puis par voie postale dans les meilleurs délais.

Une convention financière sera signée entre les deux parties pour une durée qui court de sa date de notification **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Il est prévu de conclure une convention unique par organisme, quel que soit le nombre d'actions proposées. Le montant de l'aide financière tient compte des moyens humains et matériels nécessaires (transports, logistiques, coordination, prestations...) à la réalisation de l'action, sur la base d'un budget sincère et justifié dans sa réalisation. Les projets co-portés préciseront le porteur principal et les porteurs secondaires. Les versements seront attribués au porteur principal désigné dans la fiche action.

- ⇒ Dépenses à prendre en compte : le porteur du projet veillera à intégrer les coûts de déplacements des personnes dans le projet si elles ne peuvent pas se déplacer seules (voitures personnelles, co-voiturage...) ou par l'offre de transport existante (transport à la demande, réseaux de bus...). L'évaluation financière du projet prendra également compte les coûts liés à l'intervention de prestataires (honoraires d'intervention, prestation de services), la location de salle, l'achat ou le renouvellement de petits matériels...

- **Modalités de versement**

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental de la Charente, la participation financière au titre de la CFPPA sera octroyée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 80% du montant total du financement est versé au plus tard un mois après la date de signature de la convention ;
- le solde du montant est attribué après réception et validation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte rendu financier de mise en œuvre.

Caducité : au 31/12 de l'année 2024

SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION

Pour chaque action, le porteur veillera à détailler dans son projet les informations suivantes :

- 1- Nature du projet
 - a. Axe et sous-axe du programme coordonné concerné(s)
 - b. Nom de l'action
 - c. Objectifs de l'action
 - d. Résultats attendus
- 2- Nombre de bénéficiaires
 - a. Hommes
 - b. Femmes
 - c. 60 à 69 ans
 - d. 70 à 79 ans
 - e. 80 à 89 ans
 - f. 90 ans et plus
 - g. APA / sans APA
- 3- Type d'interventions (conférence, atelier, dépistage...)
- 4- Méthodologie
- 5- Territoire(s) concerné(s)
- 6- Pilotage et partenariats
- 7- Atteintes des objectifs (indicateurs)
- 8- Coûts

Le porteur devra suivre, tracer et faire parvenir sous forme d'un **rapport d'activité les données quantitatives et qualitatives** sur la participation des bénéficiaires avec les éléments issus des évaluations de :

- process des actions proposées (expliquer ce qui a marché ou pas dans l'intervention, les éléments qui ont fait ou pas réorienter le contenu du projet ou son organisation technique, les freins et leviers rencontrés dans la mise en œuvre du projet...) ;
- impact sur les compétences : questionnaire avant/après sur les compréhensions ou changement des usagers ;
- satisfaction : le porteur choisit la forme la plus pertinente de prise en compte des avis des usagers (questionnaire de satisfaction sur l'action et les conditions de réalisation, vote à main levée, entretiens, suivi téléphonique...). La prise en compte de la satisfaction des intervenants et des partenaires sera également prévue. Une analyse viendra compléter ces évaluations.

Un rapport final sera remis à la CFPPA selon les termes qui seront vus lors de la contractualisation. La trame de ce dernier sera transmise au porteur retenu à signature de la convention. **Il est attendu que le porteur fasse remonter toutes les difficultés de réalisation de l'intervention et de justifier le cas échéant les objectifs non atteints.**

Le financeur se réservera le droit de vérifier sur pièce et sur place la réalisation effective de l'action, de façon inopinée ou programmée.

SÉLECTION DES PROJETS

La date limite de dépôt est fixée au : 12 janvier 2024.

La CFPPA Charente se réunira en séance plénière pour rendre son avis en **février 2024**.

RAPPELS

Le porteur s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de la Charente pour l'octroi de financement au titre de la CFPPA.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement des partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution. En effet, il est rappelé que le rôle de la CFPPA vise à assurer un « effet levier » sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie.

En clôture du projet, si l'ensemble de l'aide financière n'a pas été engagée, le Conseil départemental de la Charente au titre de la CFPPA se réserve le droit de demander un remboursement au porteur.

DÉPOT D'UNE DEMANDE SUR LE PORTAIL « Subventions16 »

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://subventions16.lacharente.fr>

Pour déposer une demande d'aide financière sur le portail d'aide, vous devez utiliser le **télé-service : CFPPA - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Charente**. Aucun dossier papier ne sera accepté.

INFOS PRATIQUES

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact auprès de :
Maëlle PERROT – Service Ingénierie Qualité – Direction de l'Autonomie 05 16 09 76 12

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

www.lacharente.fr > mes démarches > contactez-nous